



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul

Question écrite n° 6771

Texte de la question

M Pascal Clement attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur la disparite de regime fiscal qui existe sur les indemnites de licenciement versees dans le cadre des conventions FNE, selon qu'elles aient ete perçues integralement ou partiellement. Dans le premier cas, l'indemnité de licenciement n'est pas integree dans le revenu des personnes physiques, et est donc nette d'impôt. Dans le deuxieme cas, l'indemnité est soumise a l'impôt, puisque versee sous forme de rente jusqu'a ce que le preretraite atteigne l'age de la retraite, elle est reintroduite dans le revenu soumis a l'impôt. Il lui demande son avis sur cette situation et souhaiterait savoir s'il envisage une reforme du regime fiscal relatif au financement partiel de la garantie FNE.

Texte de la réponse

Reponse. - L'ensemble des ressources garanties a un preretraite en contrepartie de son adhesion a une convention du Fonds national de l'emploi (FNE) constitue un revenu de remplacement qui entre pour son montant integral dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. La circonstance que ces prestations seraient, dans certaines situations, partiellement financees par une fraction de l'indemnité qui aurait ete allouee au salarie en cas de licenciement n'a pas pour effet de conferer aux allocations du FNE un caractere non imposable.

Données clés

Auteur : [M. Clément Pascal](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6771

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3580